



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT

RÈGLEMENTANT LES TERRAINS DE TENNIS EN EXTÉRIEUR

LE MAIRE de la commune de Vion

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 130-2, R 131-13, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1337-7, R1337-8, R1334-31 et L.1311-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du terrain de tennis de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales relatives aux conditions d'accès

Les courts de tennis extérieurs font partie des installations sportives du terrain de loisirs. Ils ne sont donc pas surveillés. Ils sont mis à disposition des utilisateurs selon les règles définies ci-après. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique de l'activité « tennis » en assument l'entière responsabilité. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

Le Maire, chargé de faire respecter le présent règlement peut exclure immédiatement des courts toute personne qui ne respecterait pas l'ensemble des articles **du présent règlement.**

Accusé de réception en préfecture
072-217203785-20230706-2023-34-AR
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Article 2 : conditions d'utilisation générales des courts

Les courts sont en accès libres. Toute personne est autorisée à jouer sur ce court, sous réserve qu'elle respecte le présent règlement.

Il n'y a pas de réservation possible. Chaque utilisateur devra limiter sa présence sur le court à 2 heures maximum, afin de permettre une rotation des joueurs. Toutefois il y a priorité aux habitants de la commune de Vion, de ce fait des joueurs extérieurs devront laisser les courts à disposition.

En cas de nécessité la commune sera prioritaire sur ce court.

Article 3 : Horaires d'utilisation

L'accès aux courts de tennis est autorisé tous les jours : de 8h à 22h

Les courts n'ayant pas d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier l'horaire d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et de non-nuisance sonore aux riverains.

Article 4 : Conditions d'ordre et de sécurité générales.

- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.
- Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public, et des respecter le site.
- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (rassemblement, musique...).
- Il est interdit de pénétrer sur les courts en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées.
- Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre, etc...).
- La tenue vestimentaire doit être correcte et décente. Le port de baskets propre est obligatoire.
- Il est formellement interdit de pénétrer sur les courts de tennis en vélo, skate, trottinette, véhicule à moteur.
- Les animaux même tenues en laisse, sont interdits sur les courts.

Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

- Toutes balles qui iraient chez les riverains ne sont pas récupérables en enjambant les clôtures.
- Toutes balles qui iraient dans le cimetière doivent être récupérées en respectant le lieu.

Article 5 : Sécurité

Il est recommandé d'informer dans les meilleurs délais la commune de Vion de tout accident survenu sur les courts de tennis :

- La mairie au 02.43.95.48.05
- Mail : mairie@vion72.fr

En cas de détérioration sur les courts de tennis, les usagers sont tenus d'avertir la commune via :

Les numéros d'urgence en cas d'accident :

Depuis un téléphone portable : composer le 112

Depuis un téléphone fixe : pompier 18- Samu-15- Gendarmerie 17

Ceci de façon à maintenir les courts en bon état d'usage.

Article 6 : Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché à l'entrée des courts de tennis.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Madame Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sablé sur Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

A Vion, le 28/06/2023

Le maire,

Brigitte TETU-EDIN



Accusé de réception en préfecture
072-217203785-20230706-2023-34-AR
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023